

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°58-2023-239

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES**

58-2023-12-29-00001 - Arrêté portant prorogation de la réquisition résultant de l'arrêté préfectoral du 09/12/2022 relatif à des biens immobiliers appartenant à la SCI du Nivernais à Cosne-Cours-sur-Loire (3 pages)

Page 3

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-12-29-00001

Arrêté portant prorogation de la réquisition  
résultant de l'arrêté préfectoral du 09/12/2022  
relatif à des biens immobiliers appartenant à la  
SCI du Nivernais à Cosne-Cours-sur-Loire

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARRÊTE n° 58-2023-12-29-00001**

**Arrêté portant prorogation de la réquisition résultant de l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2022 relatif à des biens immobiliers appartenant à la société civile immobilière du nivernais (SIREN : 511812620), situés 8, rue Franc Nohain 58 200 Cosne-Cours-sur-Loire**

**Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6112-1, L.6112-2, L.6112-3, R.6123-6 et D.6124-24 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

**VU** le code de la défense, notamment ses articles R.2234-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté en date du 27 mars 2020 de la préfète de la Nièvre portant réquisition du scanographe et de matériels du groupement d'intérêt économique (GIE) « scanner du Pôle de santé de Cosne-sur-Loire » ;

**VU** la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2020-955 en date du 29 septembre 2020 du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté qui autorise le centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire à faire fonctionner un scanographe à utilisation médicale et un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur cette commune ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2020 portant réquisition de matériels appartenant à la SARL Kapa Location (SIREN : 439329376) et de locaux appartenant à la société civile immobilière (SCI) du nivernais (SIREN : 511812620), situés 8, rue Franc Nohain 58 200 Cosne-Cours-sur-Loire jusqu'au 16 novembre 2020 inclus ;

**VU** les arrêtés préfectoraux en date des 16 novembre 2020, 16 février 2021, 28 mai 2021 et du 15 octobre 2021 prorogeant la réquisition susvisée jusqu'au 30 novembre 2021 inclus ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2021 portant réquisition de biens immobiliers appartenant à la société civile immobilière (SCI) du nivernais (SIREN : 511812620), situés 8, rue Franc Nohain 58 200 Cosne-Cours-sur-Loire jusqu'au 31 décembre 2021 inclus ;

**VU** les arrêtés préfectoraux en date du 16 décembre 2021, 22 juin 2022 et 09 décembre 2022 prorogeant la réquisition susvisée jusqu'au 31 décembre 2023 inclus ;

**Considérant** que le placement en liquidation judiciaire de la SAS Clinique de Cosne-sur-Loire en novembre 2019 a entraîné la cessation de l'ensemble de ses activités ainsi que de celle du GIE assurant l'imagerie médicale par scanographe, tous deux installés dans les locaux appartenant à la SCI du nivernais ; qu'une partie de ces locaux est également occupée par le centre hospitalier de Cosne Cours-sur-Loire pour ses activités de médecine d'urgence et de médecine ;

**Considérant** que, depuis cette cessation d'activité, le centre hospitalier a recherché une solution, d'une part, auprès de la SARL Kapa Location, locataire du scanographe et d'autre part, de la SCI du nivernais ; que plusieurs propositions de rachat du scanner et de location des locaux d'imagerie médicale établies sur la base de l'évaluation du service des domaines de la direction départementale des finances publiques ont été adressées aux deux sociétés ;

**Considérant** que le représentant du centre hospitalier a tenu informé le directeur général de l'ARS de la réponse faite par le conseil juridique de la SARL Kapa Location et de la SCI du nivernais ; que ce dernier entendait rendre indissociables les procédures de rachat du scanographe et de location des locaux et a informé le centre hospitalier que la vente du scanographe ne pourrait intervenir qu'à condition qu'il dispose d'un titre valable sur les locaux ;

**Considérant** que le centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire, après avoir obtenu une nouvelle évaluation du pôle de l'évaluation domaniale pour les locaux qu'il occupe déjà et les locaux d'imagerie

médicale actuellement réquisitionnés, a adressé le 1<sup>er</sup> avril 2021 à la SCI du nivernais, par l'intermédiaire de son conseil juridique, une nouvelle proposition de location de cet ensemble établie sur la base de cette nouvelle évaluation ;

**Considérant** que la contre-proposition transmise par le conseil juridique de la SCI du nivernais visait à faire peser sur le centre hospitalier des charges supplémentaires non justifiées en particulier la taxe foncière de l'ensemble du bâtiment que ce dernier n'occupe qu'en partie et qui relève du propriétaire des locaux ; qu'en l'état, cette contre-proposition n'a pas pu être retenue par le centre hospitalier qui a informé la SCI par lettre du 4 mai 2021 ; que concomitamment, et après plus d'un an de tentatives de négociations, le centre hospitalier l'a avisée de l'obligation dans laquelle il se trouve de mettre en place une solution alternative puisque faute d'accord trouvé, les conditions de fonctionnement du scanographe ne permettent pas de s'inscrire dans la durée ;

**Considérant** l'absence d'autre appareil de scanographie mobilisable situé à proximité de l'établissement ou dans un délai compatible avec l'état de santé des patients admis en urgence dans l'établissement mais également de la population du bassin cosnois nécessitant un diagnostic par imagerie médicale ; que le renfort en transports sanitaires vers le centre hospitalier de l'agglomération de Nevers, mis en place à l'interruption du fonctionnement du scanner en décembre 2019, constituait une solution inadaptée et insuffisante pouvant conduire à une perte de chances pour des patients ; que le report des patients externes nécessitant un examen de scanographie accroît les délais de prise en charge sur les établissements les plus proches disposant d'un scanner et d'un appareil IRM, en particulier sur Nevers ;

**Considérant** qu'un projet de relocalisation des activités sanitaires du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire incluant l'imagerie médicale a été validé et est en cours de déploiement en partenariat avec l'ensemble des acteurs de la santé et des élus du territoire ; que sa réalisation est soumise à une contrainte de temps incompatible avec l'exigence de continuité de la réponse sanitaire à apporter sur le bassin cosnois ;

**Considérant** que, dans l'attente de la mise en œuvre de ce projet, la proposition d'installer un ensemble modulaire avec scanographe sur le parking attenant aux locaux occupés par le centre hospitalier et appartenant à la SCI du nivernais, a été retenue comme la solution transitoire la mieux adaptée pour maintenir la disponibilité d'un scanographe en proximité immédiate de la structure des urgences sans occasionner d'interruption dans son fonctionnement ; que cette proximité constitue une condition impérative à la poursuite de l'activité de la structure des urgences dans des conditions satisfaisantes de qualité et de sécurité de soins ;

**Considérant** que si cette solution implique la réquisition dudit parking pour le fonctionnement de cet ensemble modulaire, elle a permis à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021, de restituer la libre disposition du matériel de scanographie à la SARL Kapa Location et des locaux au sein desquels cet appareil était installé, à la SCI du nivernais ;

**Considérant** qu'en l'absence d'un bail conclu avec la SCI du nivernais, le maintien de cet ensemble modulaire requiert au profit du centre hospitalier un acte visant à lui conférer un droit temporaire sur l'emprise foncière concernée ;

**Considérant** qu'il résulte de ce qui précède, l'impossibilité pour l'administration de faire face immédiatement par d'autres moyens à l'implantation d'un scanographe pour maintenir la réponse au besoin de recours aux soins de la population du bassin cosnois ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

## ARRETE

**Article 1** – Il y a lieu de proroger la réquisition du parking pour la partie nécessaire à l'implantation, au fonctionnement et à l'accès au modulaire d'imagerie médicale, situé 8, rue Franc Nohain à Cosne-Cours-sur-Loire et appartenant à la société civile immobilière du nivernais (SIREN : 511812620) gérée par la société Kapa Santé dont le siège est situé 350, avenue JRGG de la Lauzière Bâtiment 2 Parc du Golf 13 591 AIX-EN-PROVENCE cedex 3.

**Article 2** – Le présent arrêté prend effet à compter du lundi 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au mardi 31 décembre 2024 minuit inclus.

**Article 3** – La réquisition pourra être prorogée si aucun accord n'a pu être trouvé entre le centre hospitalier et la SCI du Nivernais pour la mise à disposition :

- o de locaux en vue de l'installation de l'imagerie médicale nécessaire au centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire pour assurer la prise en charge des patients ;
- o de l'emprise foncière occupée par l'ensemble modulaire précité.

**Article 4** – Le gérant de la société susmentionnée prendra les dispositions qui s'imposent pour permettre aux représentants du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire, l'accès au parking et au modulaire embarquant le scanographe.

**Article 5** - Notification de la réquisition est également adressée pour information au procureur de la République et au juge des libertés et de la détention - Tribunal judiciaire de Nevers sis Place du Palais 58 000 NEVERS dans le cadre de la saisie pénale immobilière des locaux de la SCI du nivernais décidée par ordonnance du 19 novembre 2019.

**Article 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes à qui elle a été notifiée et à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

**Article 7** – Par application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 mois d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

**Article 8** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 29 DEC. 2023

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Ludovic PIERRAT